



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Le 29 JAN. 2013

Direction générale de la Santé

Sous-direction : Prévention des risques liés
à l'environnement et à l'alimentation
Bureau : Environnement intérieur,
milieux de travail et accidents de la vie courante

DGS/EA2 N° 9

Madame la secrétaire générale du
syndicat national des personnels de santé
environnementale (SYNAPSE-UNSA)
ARS du Languedoc-Roussillon
28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Lutte contre l'habitat insalubre et orientations nationales d'inspection – contrôle des ARS pour 2013

VRef. : Votre courrier du 17 décembre 2012

Madame la secrétaire générale,

Par courrier du 17 décembre dernier, vous vous interrogez sur l'absence des inspections relatives à l'état de l'insalubrité des immeubles, incluant les procédures de lutte contre le saturnisme infantile, dans les orientations nationales d'inspection-contrôle des ARS pour 2013, telles qu'elles ont été présentées lors du CNP du 26 octobre 2012. Ces inspections figuraient en effet dans les orientations 2011 et 2012.

L'absence de ces inspections dans le document d'orientation nationale ne remet absolument pas en cause le rôle de l'ARS en matière de lutte contre l'habitat insalubre et contre le saturnisme infantile, tel qu'il est prévu dans le code de la santé publique, notamment :

- à l'article L.1331-26 : « Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, **saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé** ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :
 - 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
 - 2° Sur les mesures propres à y remédier. »

(...) Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés ».

- à l'article L.1334-1 : « Le directeur général de l'agence régionale de santé ou, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, le directeur du service communal d'hygiène et de santé si ce service est compétent en application de l'article L. 1422-1 **procède immédiatement à une enquête sur l'environnement du mineur** [atteint de saturnisme], afin de déterminer l'origine de l'intoxication ».

L'intervention des ARS lors des procédures précitées ne relève pas d'inspections en tant que telles, programmées et faites à l'initiative de l'ARS mais de contrôles ou de visites dans des logements, faisant suite généralement à une plainte ou à la déclaration d'un cas de saturnisme, c'est-à-dire un fait générateur exogène portant à la connaissance de l'ARS un « risque » d'insalubrité ou de saturnisme nécessitant un contrôle in situ. Néanmoins, l'ARS peut également réaliser des contrôles même en l'absence de plaintes, dans le cadre par exemple d'études de repérage de l'habitat indigne. Ainsi, même si les procédures mises en œuvre par l'ARS ne figurent pas dans le document d'orientation nationale, les obligations d'action en la matière des ARS demeurent, d'autant plus qu'elles sont confortées par la base législative précitée.

Par ailleurs, parmi les indicateurs des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des ARS figurent le « Nombre de logements ayant fait l'objet d'une évaluation sanitaire ayant conduit à une procédure au titre du CSP (Nombre de logements ou locaux déclarés insalubres ou à risque d'exposition au plomb) ». Cet indicateur démontre bien que l'habitat insalubre reste au cœur du champ d'activité des ARS.

Le ministère chargé de la santé souhaite ainsi conserver un engagement fort de l'Etat et des ARS sur les situations d'insalubrité, qui constituent un enjeu de santé publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de ma considération distinguée.

Françoise TUCHMAN


Sous-directrice de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation